

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance IX

3 Situation en République d'Ouganda

4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15

5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan

6 Procès — Salle d'audience n° 3

7 Jeudi 19 janvier 2017

8 (*L'audience est ouverte à 9 h 31*)

9 M^{me} L'HUISSIER : [09:31:51] Veuillez vous lever.

10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte. Veuillez vous asseoir.

11 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

12 TÉMOIN : UGA-OTP-P-0403 (*sous serment*)

13 (*Le témoin s'exprimera en anglais*)

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:09] Bonjour à tous.

15 Bonjour, Monsieur le témoin.

16 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:32:14] Bonjour.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:16] Juste une petite

18 annonce avant de commencer l'affaire. Nous allons commencer avec le P-0016 lundi,

19 pas demain. Nous aurions pu effectivement commencer vendredi après-midi, mais

20 du point de vue logistique, la Chambre estime qu'il serait préférable que nous

21 commençons lundi, et que nous ayons trois volets d'audience complets. Voilà,

22 c'était simplement une information pour la gouverne des parties et des participants.

23 Madame le greffier d'audience, veuillez citer l'affaire, s'il vous plaît.

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:32:50] Il s'agit de la situation en

25 République de l'Ouganda, en affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, référence de

26 l'affaire ICC-02/04-01/15.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:01] Veuillez présenter

28 vos équipes respectives. J'invite l'Accusation à commencer.

1 M. ELDERFIELD (interprétation) : [09:33:06] Bonjour, Monsieur le Président, Julian
2 Elderfield, et je suis accompagné de Ben Gumpert et Colin Black, Pubudu
3 Sachithanandan, et de Ramu Fatima Bittaye et Xinwei Liu.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:15] Maître Massidda.

5 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [09:33:20] Bonjour, Monsieur le Président,
6 Messieurs les juges, je m'appelle Paolina Massidda, je suis accompagnée de
7 M. Orchlon Narantsetseg, Caroline Walter et M^{me} Jacqueline Atim, et je... j'ai le
8 plaisir d'annoncer que Miss Jane (*phon.*), est sur le terrain, est avec nous, elle peut
9 donc suivre le procès.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:47] Maître Manoba,
11 Maître Cox.

12 M^e MANOBA (interprétation) : [09:33:48] Bonjour, Monsieur le Président. Je suis
13 Joseph Manoba et mon collègue Francis Cox, Megan Hirst, notre assistante juridique
14 est avec nous, et M. James Mawira, notre gestionnaire chargé du dossier.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:00] Merci, Maître
16 Manoba. La Défense, maintenant.

17 M^e ODONGO (interprétation) : [09:34:07] Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs
18 les juges. Ce matin, je suis accompagné de Charles Taku Achaleke, M. Thomas
19 Obhof, James Gatarama, et notre client, M. Dominic Ongwen est ici. Et je suis
20 Krispus Ayena Odongo.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:42] Je vous remercie,
22 Maître. Comme vous le savez, c'est à la Défense que je donne la parole maintenant
23 afin qu'elle puisse interroger le témoin, et sans plus tarder, je vous donne la parole.

24 M^e TAKU (interprétation) : [09:34:56] Bonjour, Monsieur le Président.

25 Nous avons indiqué que nous souhaitions aborder une question préliminaire devant
26 la Chambre, nous serons très, très brefs, et c'est M. Tom Obhof qui souhaite
27 s'adresser à la Chambre. C'est une affaire très urgente, car elle concerne d'autres
28 sections de la Cour.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:15] Je n'étais pas
2 informé de cela, je vous fais confiance. Je sais que lorsque vous dites M^e Taku que
3 c'est urgent, c'est urgent, effectivement. Alors, je donne la parole à M. Thomas
4 Obhof.

5 M^e OBHOF (interprétation) : [09:35:33] Monsieur le Président, pourrait-on passer à
6 huis clos partiel, s'il vous plaît.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:38] Huis clos partiel, s'il
8 vous plaît.

9 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 35)*

10 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:35:43] Nous sommes en audience à huis
11 clos partiel.

12 M^e OBHOF (interprétation) : [09:35:46] Bonjour, Monsieur le Président. Mardi, nous
13 avons envoyé un courriel à l'Accusation et à la Chambre relatif à la visite de M.
14 Osobong *(phon.) (comme interprété)* nous souhaitons donc insister sur le fait que
15 M. Osobong *(phon.) (comme interprété)* a décidé que vu les faits de l'espèce, la
16 compétence de cette affaire se termine en décembre 2000... s'est terminée le 31
17 décembre 2005. Un autre fait et circonstances de l'espèce ont été tranchées par la
18 Chambre préliminaire en avril 2005, le P-0227 avait été enlevée et elle a indiqué
19 qu'elle avait été enlevée après elle. M^{me} Odobong *(phon.) (comme interprété)* a été
20 enlevée en janvier, le 227 a été enlevée en avril 2005, et donc, cela se serait produit en
21 dehors du cadre temporel qui concerne cette affaire. De plus, le témoin a décidé... a
22 indiqué qu'elle ne souhaitait plus témoigner ni pour une partie ni pour une autre.
23 Elle voudrait qu'on la laisse tranquille, tout simplement. C'est ce que je souhaitais
24 dire, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:00] Monsieur le
26 Procureur, est-ce que vous souhaitez réagir à cela ?

27 M. GUMPERT (interprétation) : [09:37:07] Monsieur le Président, Messieurs les juges,
28 ceci concerne une requête aux fins d'être autorisés à rendre visite à un détenu au

1 centre de détention. Donc, c'est une question qui est marginale par rapport à ce qui
2 nous intéresse aujourd'hui. L'Accusation a déposé une requête exhaustive hier, et
3 nous avons fait valoir un certain nombre d'arguments à l'intention de la Cour et
4 nous sommes convaincus que la Chambre de première instance traitera la question
5 en temps opportun. Je vous prie de m'excuser si cela m'a pris un peu de temps avant
6 de répondre, mais la réponse est non, nous avons dit ce que nous avons à dire. Nous
7 n'avons rien à ajouter.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:04] Je vous remercie,
9 Monsieur Gumpert. Ce genre de questions concerne la suite de cette procédure, elle
10 devrait être réglée principalement *inter partes*, et si aucune solution n'est possible, à
11 ce moment-là, vous êtes autorisés à vous adresser à la Chambre.

12 Mais s'agissant des questions qui ne se rapportent pas directement à ce qui se passe
13 ici dans le prétoire, nous vous saurions gré, nous, de la Chambre, de suivre l'autre
14 procédure, et de ne pas nous saisir de cela. Car, après tout, la Chambre n'est pas au
15 courant de tout ce qui sous-tend cette question-là. Donc, nous ne sommes pas en
16 mesure d'en discuter en salle d'audience. Si vous avez une requête à présenter, s'il y
17 une réponse à apporter par l'Accusation, à ce moment-là, nous trancherons.

18 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

19 Évidemment, il faudra que nous lisions ce courriel avant de pouvoir statuer. Mais
20 s'agissant des questions qui ne se rapportent pas directement à l'audition des
21 témoins, et je m'adresse à toutes les parties et aux participants maintenant, je vous
22 invite donc à ne pas aborder ce genre de questions pendant la déposition orale d'un
23 témoin.

24 Cela étant, sachez que cette Chambre privilégie le principe de l'oralité dans la
25 mesure où la question débattue se rapporte à l'audition du témoin, à l'interrogatoire
26 et au contre-interrogatoire, c'est-à-dire des questions de procédure qui sont
27 directement pertinentes pour l'audition d'un témoin.

28 Je vous remercie. Une décision sera rendue sous peu. Et donc, je redonne la parole à

1 M^e Taku afin qu'il puisse interroger le témoin.

2 M^e TAKU (interprétation) : [09:39:50] Merci, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:39:54] Merci. Merci. On me
4 rappelle que nous sommes toujours en audience à huis clos partiel. Je pense qu'il
5 convient de repasser en audience publique.

6 M^e TAKU (interprétation) : [09:40:05] Merci, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:40:07] D'abord, nous
8 repassons en audience publique. Merci de me l'avoir rappelé.

9 *(Passage en audience publique à 9 h 40)*

10 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:40:17] Nous sommes en audience publique,
11 Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:40:26] Maître Taku.

13 M^e TAKU (interprétation) : [09:40:29] Avec votre autorisation, je vais donc
14 commencer mon contre-interrogatoire. Monsieur le Président, nous avons l'intention
15 de nous servir principalement du classeur qui a été utilisé par l'Accusation hier.

16 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

17 PAR M^e TAKU (interprétation) : [09:40:44]

18 Q. [09:40:46] Bonjour, Monsieur le témoin.

19 R. [09:40:48] Bonjour.

20 Q. [09:40:50] Avant de venir témoigner, vous et moi, nous nous sommes rencontrés
21 dans le cadre de la procédure de familiarisation.

22 R. [09:40:59] Oui, c'est exact.

23 Q. [09:41:00] Je m'apprête à vous poser quelques questions, évidemment, je n'en ai
24 pas beaucoup. Mes questions seront directes et je m'attends, en conséquence, à ce
25 que vous apportiez des réponses succinctes dans la mesure du possible.

26 Monsieur le témoin, au paragraphe 3 de votre déclaration, portant la référence
27 UGA-OTP-0272-0446, à la page 446 qui se trouve à l'onglet n° 2 de... du classeur de
28 l'Accusation — est-ce que vous avez cela sous les yeux, Monsieur le témoin ?

1 R. [09:41:51] Oui.

2 Q. [09:41:52] Vous déclarez la chose suivante : « Le gouvernement ougandais a
3 intercepté et a tenté de décrypter les communications radio de l'ARS afin d'informer
4 les opérations de combat de l'UPDF contre l'ARS. » Est-ce que c'est exact ?

5 R. [09:42:17] Oui, c'est exact.

6 Q. [09:42:20] Et vous avez donc évoqué plus précisément l'interception des
7 communications, le décodage du TONFAS, ainsi que l'interprétation de proverbes,
8 certains en acholi et d'autres en swahili, ainsi que des conclusions...

9 R. [09:42:46] Oui, pour ce qui concerne les conclusions humaines reposant sur les
10 renseignements, cela ne faisait pas partie des opérations interceptées.

11 Q. [09:42:59] Très bien. En d'autres mots, il y avait des constatations personnelles, à
12 l'exception du renseignement humain, tout cela été utilisé par les services de défense
13 dans la collecte d'informations dans le but d'éclairer ou d'informer donc les
14 opérations de combats de l'UPDF ; est-ce que j'ai raison ?

15 R. [09:43:18] Oui, c'était une manière de... d'informer les éléments de l'UPDF qui
16 sont en combat. Les autres sources de renseignements, y compris humaines, étaient
17 utilisées en parallèle avec les communications interceptées, pour autant que je sache.
18 Mais s'agissant des communications interceptées, comme je l'ai indiqué, le
19 renseignement humain ne faisait pas partie de cela. En revanche, c'était un moyen
20 d'informer les décideurs s'agissant des opérations de combat à l'encontre de l'ARS.

21 Q. [09:43:50] Donc, les conclusions des... étaient... faisaient partie de cela ?

22 R. [09:43:54] Oui, c'est cela.

23 Q. [09:43:55] Êtes-vous d'accord avec moi, Monsieur le témoin... Je me reprends, je
24 reformule ma question.

25 Au paragraphe 74 de votre rapport, qui correspond à la page 0470 de votre
26 déclaration, vous avez déclaré que les intercepteurs du CID interceptaient les
27 informations et prenaient note de ce qui était dit de façon claire — les interceptions
28 radio.

1 R. [09:44:29] C'est exact.

2 Q. [09:44:32] Entre autres services précisés, le CID ou le service du CID s'occupait
3 essentiellement d'enquêtes criminelles, n'est-ce pas ?

4 R. [09:44:47] Pour autant que je sache, oui.

5 Q. [09:44:53] Par conséquent, votre... ou le... leur service consistait notamment à se
6 fonder sur ces interceptions pour entreprendre et diligenter les enquêtes criminelles
7 sur les activités de l'ARS ; est-ce exact ?

8 R. [09:45:21] Je ne sais pas, il faudrait peut-être poser cette question à des agents du
9 CID.

10 Q. [09:45:24] Merci, Monsieur le témoin.

11 Dans le but de procéder à une évaluation criminelle des pièces, des informations
12 dont vous disposiez, il vous fallait vous pencher sur les communications
13 interceptées, et tous les processus d'interception, y compris les conclusions tirées par
14 les autorités ; est-ce exact ?

15 R. [09:45:47] Oui, c'est exact. Je me suis penché sur les conclusions de la direction,
16 j'en ai pris compte brièvement, mais je n'ai pas accordé beaucoup d'attention à cela.

17 Q. [09:46:03] Monsieur le témoin, au paragraphe 43, qui correspond à la page 0459,
18 vous avez déclaré que l'UPDF n'a pas intercepté les communications par téléphone
19 satellitaire ou par téléphone cellulaire ou les communications par
20 talkie-walkie ; est-ce exact ?

21 R. [09:46:33] C'est exact. Je l'ai déclaré dans ma déclaration et j'ai fait cette
22 déclaration sur la base de déclarations d'un certain nombre de témoins de l'UPDF.

23 Q. [09:46:48] Est-ce que vous avez trouvé quelque document que ce soit parmi les
24 documents que vous avez exploités dans Ringtail expliquant pourquoi ces
25 communications n'avaient... n'étaient pas interceptées ?

26 R. [09:47:05] J'ai le vague souvenir qu'un des témoins de l'UPDF l'ait mentionné,
27 mais il semble avoir dit qu'à l'époque ils ne disposaient pas des moyens techniques
28 pour le faire. Et je veux insister sur ma réponse. J'ai le vague souvenir de cela. Je n'en

1 suis pas certain. En outre, un des témoins a indiqué, s'agissant des talkies-walkies,
2 comme il s'agissait de radios à courte portée, qu'il fallait qu'ils soient à proximité de
3 la personne envoyant le signal pour être en mesure de le recevoir.

4 Q. [09:47:57] Hier, lors de votre déposition, vous avez déclaré que même s'ils avaient
5 pour instruction de travailler de manière autonome, les intercepteurs discutaient de
6 leurs travaux tous les jours. Et cette déclaration se retrouve au paragraphe 44 de
7 votre déclaration, page 0469 ; est-ce que vous vous souvenez de cela ?

8 R. [09:48:30] Oui, je m'en souviens.

9 Q. [09:48:36] Donc, est-ce que vous avez trouvé des informations ou des preuves
10 dans Ringtail expliquant cet état des choses ?

11 R. [09:48:44] Est-ce que vous pourriez reformuler... répéter votre question ?

12 Q. [09:48:49] Est-ce que vous avez trouvé quelque information que ce soit ou quelque
13 dossier, document que ce soit dans Ringtail qui expliquent pourquoi est-ce que les
14 intercepteurs ont violé la procédure établie et agi de la sorte ?

15 R. [09:49:09] Non, je me souviens que certains témoins avaient mentionné qu'ils
16 parlaient d'autres choses que les communications ARS, mais s'agissant des
17 communications de l'ARS, ils discutaient de décryptage des codes et des
18 personnes... des orateurs, des personnes parlant, donc, lors de ces communications.
19 Cela dit, je ne me souviens pas avoir trouvé une déclaration à cet égard.

20 Q. [09:49:42] Monsieur le témoin, dans le cadre de l'analyse que vous avez effectuée,
21 est-ce que vous avez trouvé des dates... des rapports indiquant que les responsables
22 des interceptions travaillant pour le gouvernement procédaient à une reconnaissance
23 de la voix dans le cadre des différentes interceptions, interceptions sonores des
24 communications sonores. Donc, peu de temps après avoir intercepté les
25 communications, est-ce qu'ils ont procédé à une reconnaissance de la voix pour en
26 informer leurs opérations militaires ?

27 R. [09:50:22] D'après ce que j'ai compris, ils procédaient à une identification de la
28 voix en temps réel alors qu'ils écoutaient les communications interceptées de l'ARS

1 soit en reconnaissant la voix soit en reconnaissant des traits distinctifs ou encore au
2 moyen de l'indicatif utilisé par la personne parlant.

3 Q. [09:50:45] Et tout cela est reflété dans votre rapport ?

4 R. [09:50:48] Oui, et si cela n'est pas décrit dans le détail, vous le retrouverez...
5 néanmoins, vous retrouverez cette information dans les notes de bas de page
6 accompagnant ce rapport, et les paragraphes pertinents.

7 Q. [09:51:05] Est-ce que vous avez reçu un rapport acoustique de la reconnaissance
8 de la voix, de l'analyse de la voix, des variations de voix ou alors d'autres versions
9 de certaines communications radio de l'ARS ?

10 R. [09:51:28] Eh bien, cela dépendait des... au cas... des cas, en fait, je n'ai pas pris
11 part aux auditions des témoins. Mais sur la base des déclarations faites par les
12 témoins eux-mêmes et sur la base de la transcription des communications
13 interceptées, qui étaient en annexe aux déclarations des différents témoins qui ont
14 procédé une reconnaissance de la voix, la déclaration des témoins, la référence ERN
15 des dossiers... des fichiers sonores, tout cela était indiqué. Donc la version ERN basée
16 sur le tableur que nous avons examiné hier, tout cela indique s'il s'agit d'un original
17 ou s'il s'agit d'une version améliorée.

18 Q. [09:52:10] Ma question est quelque peu différente : outre les pièces dont vous
19 venez de parler, est-ce que l'on vous a remis un rapport acoustique, si tant est qu'un
20 tel rapport existe, sur une analyse de la voix ? Est-ce qu'un analyste a procédé à un
21 examen et est-ce que vous avez reçu un rapport ?

22 R. [09:52:29] Non. Je crois comprendre que les personnes chargées de la
23 reconnaissance de la voix n'ont pas procédé à des analyses acoustiques techniques.
24 Cela dit, le Bureau du Procureur et une compagnie que j'ai évoquée hier « a »
25 procédé à une analyse afin d'améliorer la qualité sonore. Elle a produit un rapport
26 d'analyse technique acoustique relatif aux analyses... aux améliorations qu'ils ont
27 apportées. Mais je dois avouer que ce rapport était trop technique, donc, je n'ai pas
28 pu vraiment l'exploiter.

1 Q. [09:53:09] Est-ce qu'on vous a... on a mis à votre disposition un rapport
2 d'analystes de la voix, un analyste qui a procédé à une évaluation ou une analyse
3 des bandes sonore ?

4 R. [09:53:30] Est-ce que vous pourriez reformuler votre question ?

5 Q. [09:53:33] Est-ce qu'on a mis à votre disposition le rapport d'un analyste de la
6 voix ?

7 R. [09:53:39] Les personnes qui ont procédé à la reconnaissance de la voix n'ont pas
8 produit de rapport comme tel. Comme je l'ai indiqué, ils ont décrit les différents
9 mots qu'ils ont pu reconnaître et qui n'avaient pas été repris dans la transcription
10 originale, qui étaient peut-être inintelligibles dans la version originale de la
11 transcription ; ils l'ont précisé dans leur déclaration. En plus, ils ont annoté la
12 transcription, donc, et tout cela a été ajouté en annexe à la déclaration de ces témoins.

13 Q. [09:54:14] Laissons de côté les enregistrements sonores et penchons-nous
14 maintenant sur M. Ongwen. Est-ce que dans Ringtail, vous avez trouvé... est-ce que
15 l'on a mis à votre disposition des informations indiquant qu'une analyse vocale de la
16 voix de M. Ongwen a été effectuée lorsqu'il a été remis à la CPI ?

17 R. [09:54:45] Je ne suis pas sûr de comprendre ce que vous voulez dire par « lorsqu'il
18 a été remis à la CPI ». Une analyse de la voix a été effectuée par des personnes, par
19 des témoins de la façon dont je viens de décrire.

20 Q. [09:55:01] Qu'en est-il de M. Ongwen lorsqu'il s'est rendu à la Cour, lorsqu'il a été
21 transféré à la Cour ?

22 R. [09:55:11] Vous voulez parler de lui personnellement ?

23 Q. [09:55:14] Oui.

24 R. [09:55:15] Pas à ma connaissance. Je n'en ai pas connaissance.

25 Q. [09:55:44] Au paragraphe 47 de votre déclaration, page 0416... ou 0460 (*se corrige*
26 *l'interprète*), vous avez indiqué ce qui suit : « D'après le témoin P-0029,
27 l'enregistrement personnel des messages sur cassette audio et les résumés des
28 registres de communication n'ont été préparés qu'en 2002-2003, mais pas avant

1 cela. »

2 Est-ce que vous avez trouvé des informations expliquant pourquoi cette manière de
3 procéder n'existait pas avant 2002 ?

4 R. [09:56:34] Hormis le fait qu'ils n'ont pas jugé cela nécessaire, je ne me souviens
5 pas d'autres éléments de réponse.

6 Q. [09:56:43] Au paragraphe 62, à la page 0465, vous avez écrit ce qui suit : « L'ISO
7 n'a jamais reçu d'assistance financière de la CPI — c'est-à-dire du Bureau du
8 Procureur — pour l'opération d'interception à Gulu. » Est-ce que vous vous
9 souvenez de cela ?

10 R. [09:57:12] Oui, c'est ce qui est écrit dans la dernière phrase du paragraphe 62.

11 Q. [09:57:20] Au paragraphe 74, page 0470, est-ce que vous avez cette page sous les
12 yeux ?

13 R. [09:57:31] Oui. Merci.

14 Q. [09:57:34] Vous déclarez ceci, en citant un témoin, vous avez dit que : « La CPI n'a
15 jamais contribué aux opérations d'interception audio de l'ARS ni financièrement ni
16 de quelque façon que ce soit. » Est-ce que vous vous en souvenez ?

17 R. [09:58:00] Oui, ceci figure à la fin du paragraphe 74.

18 Q. [09:58:03] Est-ce que vous avez trouvé des informations ou des documents
19 établissant que l'UPDF a reçu quelque forme d'assistance que ce soit du Procureur
20 dans le cadre de l'enregistrement et de l'écoute des messages ARS ?

21 R. [09:58:24] Oui, dans une des notes débat de pages, je l'ai indiqué. Un des témoins
22 a indiqué, je crois que c'est le témoin P-0003, ce témoin a indiqué avoir reçu de la
23 CPI, donc du Bureau du Procureur, un magnétophone et des stylos afin qu'il
24 continue à écouter et à enregistrer les messages. Et comme je l'ai indiqué dans une
25 des notes de bas de page, je fais référence au fait que dans Ringtail existe un reçu
26 auquel correspond un numéro de référence ERN pour l'achat d'un magnétophone et
27 des stylos.

28 Q. [09:59:05] C'était en quelle année ?

1 R. [09:59:07] 2005, si je ne m'abuse, mais permettez-moi de reconsulter mes notes. Il
2 s'agit de la note de bas de page 170 de mon rapport, c'est-à-dire à la page 0459, il y
3 est fait référence à la déclaration du témoin P-0003 ainsi que la référence ERN en
4 date du 31 juin 2006.

5 Q. [09:59:41] Est-ce que vous avez trouvé des pièces ou des documents qui ont pu
6 vous amener à croire que l'assistance s'est transformée en protocole sur
7 l'interception et l'enregistrement et le décryptage des communications interceptées
8 de l'ARS&

9 R. [10:00:05] D'après les déclarations de témoins que j'ai consultées, ce protocole
10 relatif à l'enregistrement et l'interception des communications radio ARS était déjà
11 établi en 2002-2003, comme nous l'avons indiqué précédemment, en sorte que la
12 fourniture d'un magnétophone en 2006... enfin, je ne vois pas de corrélation entre
13 cela et l'existence d'un protocole et de processus existant au sein même de l'UPDF.

14 Q. [10:00:33] Est-ce que vous avez reçu une copie du protocole ?

15 R. [10:00:38] Rien, en dehors des dépositions du témoin. Donc, juste les protocoles
16 qui expliquaient donc les différentes dépositions des témoins.

17 Q. [10:00:49] Un protocole uniforme était-il disponible à tous les services concernés
18 ou s'occupant d'interceptions ? Ou un tel protocole a-t-il été développé par chaque
19 service de façon indépendante ?

20 R. [10:01:10] Oui, chaque service développait son propre protocole. Je ne pense pas
21 que l'UPDF ou l'ISO ait commencé à enregistrer les interceptions des
22 communications ARS en même temps. Je ne sais pas quelle a été la première à le
23 faire. Mais pour ce... pour moi, ceci indique qu'il y a des protocoles différents ou des
24 procédures différentes. D'autre part, entre l'ISO et l'UPDF, et ceci pendant la période
25 incriminée, leur... ils procédaient de façon identique à Gulu. À l'extérieur, les
26 différentes opérations d'interception des communications étaient différentes. Il n'y
27 avait pas un enregistrement, certains détruisaient leurs notes brutes, d'autres
28 envoyaient leurs... leurs... leurs recueils manuscrits, ils les renvoyaient à Gulu, donc

1 ceci qu'en fait la méthodologie était différente. La façon dont le CID présentait ses
2 opérations d'interception était, selon moi, fortement différentes des procédures
3 suivies par l'UPDF et l'ISO. Ils n'ont pas essayé d'enregistrer, ils n'ont pas essayé de
4 décoder les codes TONFAS. Simplement, ils ont inscrit ce qu'ils comprenaient en
5 langage clair.

6 Q. [10:02:52] Est-ce qu'un de ces processus était simplement le fait de rédiger sur un
7 document, donc, un des officiers arrivait, il prenait le registre. Bon, est-ce une sorte
8 de protocole ? Est-ce qu'ils suivaient le protocole ? Pouvez-vous expliquer cela ?

9 R. [10:03:12] Je ne sais pas. Bon, ça c'est... c'est très bref comme réponse. Mais je
10 dirais que tout témoin des interceptions m'a dit qu'ils avaient été formés à ce faire.
11 Donc, il n'y a qu'un petit nombre, peut-être deux, si je me souviens correctement
12 m'ont... ont indiqué qu'ils avaient reçu une formation d'interception et en matière
13 de signalement avant que d'exercer leurs fonctions. Les autres, même ceux qui
14 n'avaient pas reçu une formation dans le passé, en fait, ont appris cela sur le tas. Ils
15 ont appris sur le tas.

16 Q. [10:03:59] Dans votre rapport, paragraphe 47, page 0461. Vous l'avez trouvée ?

17 R. [10:04:11] Oui.

18 Q. [10:04:11] Vous avez indiqué dans ce paragraphe que les opérateurs faisaient
19 leurs notes en anglais alors que la conversation se tenait en acholi. Est-ce que vous
20 vous souvenez d'avoir écrit cela dans votre rapport ?

21 R. [10:04:27] Oui.

22 Q. [10:04:29] Est-ce que vous avez trouvé dans Ringtail des informations au titre
23 desquelles ces transcriptions auraient pu donc comporter des erreurs par rapport à
24 l'original en acholi ? Donc, ceci inclut des proverbes en acholi ou en swahili, donc,
25 swahili qui parfois était utilisé par Kony pour communiquer.

26 Donc, est-ce que vous avez trouvé que certains des messages qui ont été interceptés
27 peuvent avoir fait l'objet d'une distorsion ou d'un problème ou aient été édulcorés
28 dans le cadre de la traduction ou de la transcription ?

1 R. [10:05:20] Dans le matériel que j'ai étudié, il n'y avait aucune indication quelle
2 qu'elle soit que les professionnels avaient été formés de façon... enfin, avaient une
3 formation linguistique. Toutefois, il est clairement... dans les dépositions qui ont été
4 faites que les personnes, donc, connaissaient les langues, les nuances, connaissaient
5 donc suffisamment les langues pour être en mesure de s'acquitter correctement de
6 leur tâche.

7 Q. [10:05:53] Avez-vous trouvé dans... une indication que ces individus ou leur nom
8 ou leurs qualifications ont été enregistrés quelque part ? Savoir... je ne sais pas, ces
9 informations ont-elles été envoyées à la quatrième division ou à Kampala afin
10 d'informer les responsables de qui réalisait les transcriptions ?

11 R. [10:06:26] Les personnes qui ont été utilisées pour ces transcriptions ont présenté
12 un CV au début de leur déposition. Dans cette biographie, ils ont indiqué quelles
13 étaient leurs formations professionnelles reçues également.

14 Q. [10:06:45] Ma question porte sur ces bilingues qui ne sont pas vraiment... ces
15 linguistes plutôt, (*se reprend l'interprète*), ces personnes, qui, comme vous l'avez dit,
16 qui ont donc réalisé ces interceptions, celles qui... les personnes qui venaient les
17 aider pour réaliser les transcriptions d'acholi vers l'anglais, pour que vous puissiez
18 réaliser votre rapport.

19 R. [10:07:20] Je n'ai aucune indication quelle qu'elle soit que l'on ait recruté des
20 linguistes professionnels pour aider les agents de l'UPDF, de l'ISO ou du CID pour
21 réaliser des traductions d'acholi vers l'anglais.

22 Q. [10:07:38] Monsieur le témoin, au paragraphe 60 de votre rapport, page 464, vous
23 avez écrit qu'« une équipe destinée à... spécialisée en matière de localisation
24 directionnelle se concentrait donc sur des commandants communiquant par système
25 radio. » Est-ce que vous avez trouvé des informations indiquant la façon dont cette
26 opération visant à localiser les directions ou des missions a été réalisée ?

27 R. [10:08:27] Oui, je crois que vous avez... vous trouverez cela dans la déposition de
28 P-0337, cet individu était justement chargé de cette opération à partir de Gulu. Il

1 décrit le processus grâce auquel l'UPDF a réalisé cette recherche de localisation...
2 cette géolocalisation.

3 Q. [10:08:58] Paragraphe 99, page 0476, vous parlez ici... vous donnez ici un certain
4 nombre de témoins, et vous parlez ici du P-0339 se trouvant à Kampala. (*l'interprète*
5 *se reprend*), P-0029 basé à Kampala qui, en fait, était superviseur pour les
6 interceptions radio de l'UPDF. Vous avez trouvé cela ?

7 R. [10:09:42] Oui.

8 Q. [10:09:43] Dans le cadre de votre étude, avez-vous trouvé des informations
9 présentant en détail la procédure ?

10 Excusez-moi, je cherche.

11 R. [10:09:57] Pas de problème.

12 Q. [10:09:59] Je retire ma question. Vous avez déjà répondu.

13 Monsieur le témoin, à votre... dans votre rapport, paragraphe 89, qui se rapporte à la
14 page 0473... vous y êtes ?

15 R. [10:10:26] Oui, j'y suis.

16 Q. [10:10:27] Vous nous dites que : Le Bureau du Procureur dispose de rapports de
17 renseignements qui ont été rédigés au siège de Kampala par le chef des opérations
18 militaires, branche UPDF. Les renseignements contenus stipulent la date et l'heure
19 des communications d'un certain nombre de commandants de l'ARS, la localisation
20 étant... ayant été fournie par les équipes de l'UPDF.

21 R. [10:11:16] Oui, nous en avons parlé hier.

22 Q. [10:11:19] Dans le cadre de votre déposition d'hier, vous avez discuté avec le
23 Procureur des rapports de renseignements suivants. Je... Pour ne pas perdre de
24 temps, je vais simplement vous énumérer la liste ici. À l'onglet 7,
25 UGA-OTP-0025-0423, vous avez trouvé cet onglet... enfin ce rapport ?

26 R. [10:11:57] Oui.

27 Q. [10:12:03] Ensuite, à l'onglet 25, UGA-OTP-0017-0150, est-ce que vous avez ce
28 rapport ?

1 R. [10:12:22] Oui.

2 Q. [10:12:26] Pouvez-vous donc voir ces deux rapports et je vais vous poser une
3 question supplémentaire par la suite.

4 À l'onglet 34, UGA-OTP-0017-0268, est-ce que vous l'avez ?

5 R. [10:12:53] Oui.

6 Q. [10:12:55] Et puis, à l'onglet 40, UGA-OTP-0017-0353. Merci.

7 Monsieur le témoin, à la lecture de l'intitulé de ces différents rapports, vous
8 trouverez qu'ils ont en fait été rédigés par les équipes de géolocalisation.

9 R. [10:13:36] Oui, c'est bien cela. C'est une des sources pour ces informations.

10 Q. [10:13:43] L'on trouve constamment que les informations ont été établies 89-...
11 paragraphe 89, page 0473. Vous avez déclaré cela ?

12 R. [10:14:06] Oui.

13 M^e TAKU (interprétation) : [10:14:09] Avec la permission de la Chambre, me
14 permettez-vous de lire le paragraphe 89 ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:14:17] Vous avez déjà lu ce
16 paragraphe 89. Donc, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de répéter cet exercice. Vous
17 pourriez peut-être directement poser votre question.

18 M^e TAKU (interprétation) : [10:14:29] Merci, Monsieur le juge.

19 Q. [10:14:32] En partant du paragraphe 3 de votre rapport... de votre rapport : « Le
20 gouvernement ougandais a intercepté une tentative de décoder les communications
21 radio de l'ARS afin d'informer les opérations de l'UPDF. » Je vous l'ai déjà lu. Il
22 s'agit donc d'un rapport de renseignements, le résultat de ces informations collectées
23 par différents services de renseignements ougandais. Donc, il y a eu des
24 interceptions poussant le gouvernement à prendre les mesures qui s'imposent pour
25 lutter contre l'ARS ?

26 R. [10:15:28] Oui, sur base de ce que j'ai étudié, les rapports de renseignements
27 portaient sur des... une opération de géolocalisation des retranscriptions des
28 communications de l'ARS, différents rapports de renseignements rédigés par des

1 agents, et comme je l'ai dit hier, des rapports pris sur le terrain.

2 Q. Passons maintenant à l'onglet 7, UGA-OTP-0025-0423. Vous y êtes ?

3 R. [10:16:09] Oui, j'y suis.

4 Q. [10:16:12] Prenez... regardez de façon critique, et dites aux juges, si je me trompe,
5 sur les noms que vous trouvez sur ce rapport...

6 R. [10:16:28] Oui, donnez-moi quelques instants pour voir si je trouve le nom de
7 Dominic Ongwen.

8 *(Le témoin s'exécute)*

9 Ce n'est pas le cas, non.

10 Q. [10:17:22] Prenez la première page 0423, n° 4, le nom... où il y a un nom, Labong,
11 est-ce que vous le voyez ?

12 R. [10:17:40] Oui.

13 Q. [10:17:41] Dans le cadre de votre rapport, avez-vous trouvé des informations sur
14 Ringtail, selon laquelle la personne était à l'ARS et dans une position... avait un
15 certain poste pendant la période incriminée ?

16 R. [10:17:59] Je n'ai pas concentré ma recherche sur M. Labong, j'ai trouvé son nom à
17 certaines reprises, son nom est ressorti comme, par exemple, dans ce rapport, mais je
18 n'ai pas concentré mon étude sur M. Labong. Simplement, je peux dire que son nom
19 figurait dans un certain nombre de registres, il était en possession d'une radio, et il
20 communiquait parfois via cette radio.

21 Q. [10:18:31] À l'onglet 25, vous avez... si vous prenez le n° 9, est-ce que vous y êtes...
22 prenez le n° 9. À la page 150, on y trouve le nom de M. Labong ; est-ce correct ?

23 R. [10:19:01] Oui, c'est correct.

24 Q. [10:19:04] Et vous le trouverez encore une fois à la page 151, parmi le nom des
25 personnes... c'est à la dernière ligne. Il y a son nom encore une fois.

26 R. [10:19:15] Oui.

27 Q. [10:19:21] Passez maintenant à la page 0153... et 0154, vous y trouverez encore une
28 fois son nom.

1 R. [10:19:29] Oui.

2 Q. [10:19:33] Y trouvez-vous le nom de M. Dominic Ongwen ?

3 R. [10:19:44] Oui, j'y vois son nom.

4 À la page 0154, deux lignes au-dessus de la partie surlignée, où l'on dit « 18 h 30 », il
5 est mis : « Dominic ». Donc, il était... il participait à la communication radio.

6 Q. [10:20:07] Prenez maintenant la... l'onglet 34. Est-ce que vous trouvez ce que...
7 cela ?

8 R. [10:20:22] Oui.

9 Q. [10:20:27] UGA-OTP-0017-0268. Est-ce que vous y trouvez le nom de M. Dominic
10 Ongwen ?

11 R. [10:20:37] À la page... la première page, celle que vous venez de citer, je ne trouve
12 pas son nom.

13 Q. [10:20:44] O.K.

14 Monsieur le témoin, dans votre... dans ce que vous avez mis au paragraphe 8,
15 page 0448, sous le... le titre de rapport opérationnel ; est-ce que vous avez trouvé
16 cela ?

17 R. [10:21:07] Oui.

18 Q. [10:21:09] Vous avez écrit qu'il était très souvent difficile de savoir ce qui se
19 passait exactement et qui faisait quoi.

20 Est-ce que vous voyez cette phrase ?

21 R. [10:21:28] Oui, c'est la dernière phrase du paragraphe 8.

22 Q. [10:21:37] Alors, dans votre déposition, maintenant nous sommes au
23 paragraphe 12 ; 0450. Est-ce que vous l'avez trouvé ?

24 R. [10:21:57] Oui.

25 Q. [10:21:59] Vous dites : « Le personnel... le gouvernement ougandais interceptait
26 des communications radio de l'ARS. Normalement, ces communications étaient
27 attribuées à un commandant par... en concret, plutôt qu'à son signaleur qui pouvait
28 s'exprimer au nom de son commandant. »

1 Sur quoi fondez-vous cette déclaration ?

2 R. [10:22:29] Sur... je me fonde sur les déclarations des différents témoins. Je l'ai dit
3 hier. Je peux y rajouter que les signaleurs ARS eux-mêmes n'avaient aucun indicatif,
4 parce qu'en fait ils s'exprimaient au nom de leur commandant. Ils utilisaient le
5 commandant... donc les indicateurs de leur commandant, à l'exception de
6 M. Labalping qui s'exprimait en son propre nom. Donc les signaleurs n'avaient pas
7 leurs propres indicatifs d'appel, les indicatifs d'appel étaient donc attribués à un
8 commandant et non pas à un signaleur.

9 Q. [10:23:16] Avez-vous rencontré dans le cadre des informations que vous avez
10 reçues... avez-vous trouvé une... une information indiquant qu'un signaleur pouvait
11 signaler pour deux commandants différents ? Est-ce que vous avez trouvé cette
12 information dans Ringtail ou autre part ?

13 R. [10:23:42] Non, pour ce qui est... j'ai trouvé cela dans le cadre des dépositions des
14 témoins d'interception que j'ai étudiées.

15 Q. [10:23:51] Dans votre déclaration au paragraphe 19, page 0451, avez-vous trouvé
16 cela ?

17 R. [10:24:03] Oui.

18 Q. [10:24:05] Vous avez dit qu'il reste un... « L'on ne sait toujours pas à... à... combien
19 de fois l'ARS changeait leurs fréquences radio. Parfois, ils utilisaient les mêmes
20 fréquences radio pendant la période juillet 2002 à décembre 2005.

21 Donc ils changeaient souvent les fréquences sur lesquelles ils communiquaient. »

22 R. [10:24:44] Oui, vous avez correctement cité le paragraphe 19.

23 Q. [10:24:48] Avez-vous trouvé des informations permettant d'établir, dans les
24 TONFAS qui ont été saisis par les membres de l'UPDF à Lakati (*phon.*), pendant
25 l'année 2005, et ensuite, M. Kony a changé ce système.

26 R. [10:25:19] Je ne me souviens plus de l'emplacement, donc de l'endroit à Lakati
27 (*phon.*)...

28 Q. [10:25:25] Lakati (*phon.*), c'est une personne, ce n'est pas un endroit.

1 R. [10:25:29] Je ne me souviens pas du mot Lakati (*phon.*) ou du nom « Lakati »
2 (*phon.*), mais je me souviens que les témoins, dans leur déposition, ont dit qu'à un
3 moment, lorsque les TONFAS de l'ARS ont été confisqués, et que l'on a vu, la...
4 donc, les opérateurs, je crois que P-0003, dans un... une de ses dépositions a parlé
5 donc du livre de codes TONFAS à Harambe, donc il a parlé de cela de façon très
6 concrète.

7 Q. [10:26:08] Paragraphe 34, page 0456, vous y êtes ?

8 (*Le témoin s'exécute*)

9 R. [10:26:20] Oui.

10 Q. [10:26:22] M. Kony a donné l'ordre de changer les livres TONFAS. Au
11 paragraphe 37, page 0457, vous avez écrit que « Kony avait demandé de changer les
12 indicatifs d'appel » ; est-ce correct ? C'est à votre paragraphe 37.

13 R. [10:26:53] Oui, c'est ce que le témoin P-0019 nous a dit concernant les indicatifs
14 d'appel.

15 Q. [10:27:06] C'était donc Kony qui prenait ces décisions ?

16 R. [10:27:15] Selon les déclarations de P-0019. Une phrase au-dessus, le P-0016 a
17 déclaré que différents commandants ont été priés de choisir leur propre indicatif
18 d'appel. Donc, j'imagine que les deux observations sont correctes, et sans tirer de
19 conclusion pour savoir qui aura raison ou non.

20 Q. [10:27:28] Savoir... Pour savoir qui leur a demandé de changer les indicatifs
21 d'appel ; le savez-vous ?

22 R. [10:27:36] Non, je ne sais pas.

23 Q. [10:27:50] Avez-vous trouvé des indications qui indiquent que M. Joseph Kony a
24 demandé de changer les fréquences ?

25 R. [10:28:00] Oui, si vous prenez ce que j'ai mis au paragraphe dont nous venons de
26 parler, le paragraphe 7 où...

27 Q. [10:28:12] Oui.

28 R. [10:28:22] Je pense que je l'ai également dit dans le paragraphe 317, qui commence

1 à la page 0451, au paragraphe 21, si vous me permettez de lire la première phrase du
2 paragraphe 21, on y dit : « Kony, Otti, ou le directeur des signaux décidaient de la
3 fréquence à utiliser et s'il était nécessaire de changer de fréquence. » Ce qui se fonde
4 sur une déclaration de P-0016, et P-0019 s'exprime dans ce sens également.

5 Q. [10:29:04] Avez-vous trouvé des indications indiquant que M. Joseph Kony avait
6 pris la... prenait lui-même la plupart de ces décisions, que c'était lui qui prenait ces
7 décisions ?

8 R. [10:29:19] On le décrivait généralement comme étant le président de l'ARS, à
9 savoir la personne chargée de l'organisation de l'ARS, donc il prenait la plupart des
10 décisions. Ici, je ne cite aucun témoin en particulier, mais un certain nombre de
11 témoins se sont exprimés dans ce sens.

12 Q. [10:29:41] Merci. Au paragraphe 41, page 0458, y êtes-vous ?

13 *(Le témoin s'exécute)*

14 R. [10:29:51] Oui.

15 Q. [10:29:51] Vous avez déclaré que : « M. Kony, Otti, et Sam Kollo avaient à leur
16 disposition des téléphones satellitaires, mais il n'y a aucune indication selon laquelle
17 M. Dominic Ongwen ait communiqué via téléphone satellitaire. »

18 R. [10:30:15] Oui, c'est cela.

19 Q. [10:30:17] Au paragraphe 42, Monsieur le témoin, page 0459, y êtes-vous ?

20 *(Le témoin s'exécute)*

21 R. [10:30:25] Oui.

22 Q. [10:30:26] Vous avez déclaré que les walkies-talkies ou les radios Motorola étaient
23 utilisées en se fondant donc sur les déclarations de P-0019, « Kony a décidé que ses
24 commandants allaient recevoir des walkies-talkies. » Vous avez indiqué qu'« il n'y
25 avait aucune... aucune preuve selon laquelle M. Ongwen aurait possédé une radio à
26 ondes courtes ou des walkies-talkies. Un témoin, 0016, a déclaré que même des
27 officiers de très... ou de rang inférieur, disposaient de walkie-talkie. » Est-ce bien
28 cela ?

1 R. [10:31:11] Oui.

2 Q. [10:31:12] Avez-vous reçu des informations... Avez-vous trouvé des informations
3 pourquoi, de façon préférentielle, ces officiers de rang inférieur recevaient des
4 walkies-talkies ?

5 R. [10:31:29] Je n'ai pas interprété les déclarations de P-0016 dans ce sens-là. P-0016 a
6 dit que « même » des officiers de rang inférieur disposaient des walkies-talkies, donc
7 ce qui suggère non seulement les officiers de haut rang, mais également les officiers
8 de rang inférieur. Donc cela veut dire qu'il y a eu... qu'on a distribué de façon très
9 généreuse des walkies-talkies parmi les membres de l'ARS.

10 Q. [10:32:07] Au paragraphe 21, Monsieur, page 0452, y êtes-vous, Monsieur le
11 témoin ?

12 R. [10:32:19] Oui. Merci.

13 Q. [10:32:21] Vous dites également que Kony, Otti ou le directeur des signaux,
14 décidaient quelles fréquences allaient être utilisées, n'est-ce pas ? Et c'était facile,
15 d'ailleurs, de changer de fréquence.

16 R. [10:32:44] Oui.

17 Q. [10:32:45] Paragraphe 11, page 0449, vous écrivez que : « C'était une pratique
18 courante, au sein de l'ARS que les signaleurs changent les... leurs commandants...
19 changent de commandants, et qu'ils reçoivent une mission particulière. » Fin de
20 citation. Lorsque les signaleurs n'étaient pas assignés de manière permanente au
21 commandant à un moment donné ; est-ce que vous vous souvenez avoir dit cela
22 dans votre rapport, votre déclaration ?

23 R. [10:33:11] Oui.

24 Q. [10:33:15] Est-ce que vous avez passé en revue les enregistrements indiquant qui
25 déployait les signaleurs sur le terrain et à des commandants particuliers, à des
26 opérations particulières pendant la période couverte par les charges ?

27 R. [10:33:28] Je n'ai pas eu d'information indiquant qui déployait les signaleurs tout
28 particulièrement. Si je suis bien informé, les signaleurs appartenaient à un

1 commandant ou un autre, et lorsqu'un commandant demandait au signaleur d'un
2 autre commandant de le lui envoyer, ou si le commandant que le signaleur suivait
3 envoyait volontairement ces signaleurs pour mener des opérations sous un autre
4 commandant, eh bien, c'était possible. Je ne sais pas si l'on peut tirer des
5 informations de conclusion à cet égard.

6 M^e TAKU (interprétation) : [10:34:13] Il y a une question, Monsieur le Président, que
7 je souhaiterais poser à huis clos partiel, parce que cela pourrait permettre de révéler
8 l'identité du témoin.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:34:23] Huis clos partiel
10 pour cette question.

11 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 34)*

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:34:31] *(Intervention non interprétée)*

13 M^e TAKU (interprétation) : [10:34:36] Merci, Monsieur le Président.

14 Q. [10:34:38] Monsieur, au paragraphe 23, 24, et 40, page 0453 et 0458, vous déclarez
15 que l'ARS recevait des radios et des téléphones mobiles de la part des collaborateurs.
16 Est-ce que vous vous souvenez de cela ?

17 R. [10:35:04] Oui, selon certains témoins.

18 Q. [10:35:13] Est-ce que vous trouvez des enregistrements ayant trait à ces
19 collaborateurs allégués, et qui étaient-ils ?

20 R. [10:35:22] Non, je pense que dans tous les documents que j'ai passés en revue, il
21 n'y a pas eu un seul exemple de collaborateur cité par nom ou par position ou par
22 lieu où il se trouve.

23 M^e TAKU (interprétation) : [10:35:39] Nous pouvons revenir en audience publique.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:35:44] Audience publique.

25 *(Passage en audience publique à 10 h 35)*

26 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:35:50] Nous sommes en audience publique.

27 M^e TAKU (interprétation) : [10:35:52] Est-ce que je peux continuer, Monsieur le
28 Président ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:35:57] (*Intervention non*
2 *interprétée*).

3 M^e TAKU (interprétation) : [10:36:04] Merci, Monsieur le Président.

4 Q. [10:36:07] Au paragraphe 40, en particulier, page 0458, vous déclarez qu'« il y
5 avait un ordre permanent interdisant l'utilisation de téléphones mobiles. »
6 Néanmoins, vous déclarez qu'il n'y a pas non plus d'enregistrements de Dominic
7 Ongwen utilisant un téléphone mobile. Or, on l'a trouvé avec un téléphone mobile,
8 et Kony, initialement, lui a donné pour instruction de l'enterrer et de le donner à
9 Vincent Otti. » Est-ce que vous pouvez retrouver cela ?

10 R. [10:36:41] Oui, paragraphe 40 de mon rapport.

11 Q. [10:36:44] Est-ce que vous avez trouvé d'autres informations à ce sujet, en ce qui
12 concerne le fait que Dominic Ongwen ait obtenu ce téléphone mobile ?

13 R. [10:36:53] Non, M. Dominic Ongwen avait un téléphone mobile, j'ai trouvé cette
14 information dans les registres, j'ai cité les pages pertinentes ici. Et si je me souviens
15 bien, il a déclaré qu'il est... qu'il avait... qu'il était entré en possession d'un téléphone
16 mobile, et ensuite Kony lui a conseillé initialement de l'enterrer, et puis, ensuite, de
17 le donner à Vincent Otti. Mais je n'ai pas obtenu de... d'information dans les *logbook*,
18 dans les registres, disant de quelle manière il avait obtenu ce téléphone.

19 Q. [10:37:35] Pour rafraîchir votre mémoire, est-ce que vous avez, dans ces
20 enregistrements, trouvé des éléments qui suggéraient que le général Salim Saleh ou
21 que le Président Museveni aient fourni un téléphone mobile à M. Ongwen pour
22 l'aider à préparer sa fuite, pour partir, pour s'enfuir, et qu'ensuite, il a été
23 rapidement découvert, et cela a été reporté à Kony ? Est-ce que vous avez trouvé des
24 éléments à ce sujet ?

25 R. [10:38:16] Je me souviens d'avoir trouvé le nom de Salim Saleh mais dans ce
26 contexte particulier, mais ça ne me... cette histoire-là ne me rappelle rien de... de
27 précis. Je voudrais savoir de quelle période... à quelle période est-ce que cela aurait
28 eu lieu ?

1 Q. [10:38:45] Eh bien, pendant la période couverte par les charges, avril 2003.

2 R. [10:39:01] Très bien. Je n'ai pas trouvé ça dans les registres ou dans les
3 déclarations du témoin.

4 Q. [10:39:11] Je pose cette question parce que lorsque l'on a découvert que Kony...
5 que ça n'avait pas abouti et qu'il y avait des conséquences, qu'il ne serait pas
6 approprié de poser des questions à vous... enfin, qu'il ne serait pas approprié de
7 vous poser des questions au moment de... où cela se passe. On pourra revenir plus
8 tard dans l'interrogatoire.

9 R. [10:39:19] Comme je l'ai dit, je n'ai pas trouvé... rien de cela dans les registres.

10 Q. [10:39:24] Bien. Bien sûr, Monsieur le témoin, vous avez répondu à la question
11 suivante, mais je suggère, pour introduire une nouvelle ligne d'interrogatoire, au
12 paragraphe 5, page 0047 dans votre déclaration, vous dites — et je cite : « Joseph
13 Kony a joué un rôle central dans les communications radio de l'ARS en tant que
14 président de l'ARS. » Et vous avez répondu : « Il n'est pas nécessaire de revenir
15 là-dessus ». Paragraphe 6, page 0047, 0044, vous déclarez — et je cite que : « Les
16 communications étaient utilisées au niveau le plus élevé de l'ARS pour émettre des
17 ordres, des instructions aux commandants subordonnés et pour réaliser de
18 l'administration générale comme les mesures... décrire les mesures de discipline, les
19 promotions en faveur de certaines personnes. Ces radios... ces moyens radio étaient
20 utilisés par les commandants de brigade sur le terrain pour faire rapport du résultat
21 des opérations de combat à leurs supérieurs, pour coordonner les réunions au sujet
22 du soutien logistique. » Fin de citation. Est-ce que vous avez trouvé des éléments,
23 dans les éléments de preuve figurant dans Ringtail, qui puissent dire, suggérer que
24 les commandants ARS aient violé les ordres permanents donnés par Joseph Kony ?

25 R. [10:40:54] La seule chose dont je me souviens pour le moment, c'est la dernière
26 phrase du paragraphe 8, que nous avons déjà évoquée il y a un moment :
27 P-0019 suggérant que tout ce qui était rapporté... que tout ce qui était rapporté n'était
28 pas forcément effectivement fait. C'est difficile de savoir exactement ce qui se passe,

1 et qui dit... qui faisait quoi.

2 Q. [10:41:20] Ma question porte sur ces communications, c'est-à-dire Kony qui
3 donnait des instructions par radio et qui écoutait la radio. Est-ce que vous avez reçu
4 des informations à partir de ces séries de communication dont on nous a... dont vous
5 avez parlé aujourd'hui et hier, est-ce que vous avez reçu des informations au sujet
6 des instructions ou des ordres qui auraient été violés ? Est-ce que vous avez des
7 informations dans ce contexte ?

8 R. [10:41:48] Je me souviens, non pas en ce qui concerne les quatre attaques
9 incriminées ou les quatre dates supplémentaires que vous avez indiquées dans mon
10 rapport. Je me souviens que Joseph Kony... je me souviens de Joseph Kony disant
11 qu'il pensait qu'un commandant, je ne me souviens plus duquel, il pensait qu'un
12 commandant ne suivait pas ses instructions pour ce qui est du... du lieu, de se rendre
13 sur le lieu que Joseph Kony lui avait assigné. De la même façon, je ne... je le
14 mentionne dans mon rapport, Joseph Kony a également pensé ou perçu que
15 M. Ongwen lui-même ne participait pas beaucoup aux échanges sur la radio alors
16 qu'il aurait aimé qu'il le fasse, et qu'il devait être plus actif à la radio ou plus présent
17 à la radio.

18 Q. [10:42:40] Voilà. Merci beaucoup.

19 M^e TAKU (interprétation) : [10:42:42] J'en ai terminé avec le témoin.

20 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:42:45] Merci.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:42:47] Je suppose qu'il n'y
22 a pas d'autre requête de questions ? Maître Obhof.

23 M. OBHOF (interprétation) : [10:43:00] Je voulais juste faire une correction... deux
24 corrections pour le compte rendu, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:43:05] Bien sûr.

26 M. OBHOF (interprétation) : [10:43:08] Dans la transcription en temps réel, page 10,
27 ligne 1, la citation devrait être 0460 — et non pas 0469 — et la dernière citation du
28 paragraphe 6, pages 0447 à 0448, M^e Taku n'a pas terminé le dernier numéro, le

- 1 dernier chiffre.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:43:34] Merci beaucoup.
- 3 Bien entendu, il est très important que le compte rendu reflète absolument
- 4 fidèlement ce qui s'est passé dans la salle d'audience.
- 5 Ce qui termine la déposition du témoin aujourd'hui. Nous vous remercions. Ceci
- 6 conclut notre audience pour aujourd'hui. Bon, voilà, c'est le désavantage de terminer
- 7 aussi vite.
- 8 En tout cas, nous nous retrouvons lundi — lundi à 9 h 30.
- 9 M^{me} L'HUISSIER : [10:44:26] Veuillez vous lever.
- 10 (*L'audience est levée à 10 h 43*)